

COMMUNE DE MARLES-EN-BRIE

--

DÉCISION DU MAIRE

Le Maire de la Commune de Marles-en-Brie,

Vu l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales relatif à la délégation donnée au maire par le conseil municipal,

Vu le 4° de la délibération n° 2020/23/05/04, du 23 mai 2020, du conseil municipal de Marles-en-Brie, relative à la délégation consentie par le conseil municipal au maire afin de prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

DÉCIDE

De signer avec la société J.V.S. MAIRISTEM, domiciliée 7, Espace Raymond Aron à Saint-Martin-sur-le-Pré à Châlons-en-Champagne, le contrat type BOX MyCLOUD n° M20220701-556 dont l'objet porte sur :

- l'hébergement des applications de gestion ligne Web et données type bureautique,
- L'accès aux applications de gestion depuis un simple navigateur Web,
- L'accès local ou distant pour les logiciels de gestion (ligne Web) depuis un navigateur internet,
- La licence Flexicloud,
- La console d'administration,
- Et la maintenance du matériel.

Le service assistance téléphonique est mis à disposition du client, de 8H30 à 12H30 et de 13H30 à 17H30 du lundi au jeudi et le vendredi de 8H30 à 12H30 et de 14H00 à 17H00, sauf jours fériés. Le fournisseur s'engage à rappeler le client dans un délai de 4 heures pendant les heures ouvrées, suivant la réception de l'appel.

Le fournisseur fournira la main d'œuvre et les pièces de rechange nécessaires pour assurer un service d'intervention sur site. Les interventions du service technique auront lieu au plus tard dans les 24 heures ouvrées suivant la réception de l'appel du représentant habilité du client aux heures normales de bureau du fournisseur.

Le coût du forfait annuel du contrat de maintenance BOX MyCLOUD, de 1 140,00 H.T., soit 1 368,00 € T.T.C., se décompose ainsi qu'il suit :

- Mise à disposition et maintenance de l'infrastructure matérielle et système « Box MyCloud », la gestion à distance des fonctions et des paramètres réseau,
- L'administration de l'hébergement ses application de gestion et des données, la gestion des comptes, des droits utilisateurs, des accès aux dossiers et sous-dossiers et la console d'admiration Web : Active Directory.
- La Sauvegarde intégrale automatique des postes réseau reliés à la BOX MyCloud (reprise d'activité rapide), la restauration des fichiers avancée (par fichier, dossier ou image complète), la protection antivirus sur les fichiers avec alertes de sécurité par email (sauvegardes, espaces disque, antivirus et la possibilité de bloquer les accès à distance en cas de vol ou d'intrusion,
- et la mobilité et travail collaboratif ace un accès aux applications de gestion depuis un simple navigateur Web et impression des documents en réseau.

La redevance est payable à terme à échoir, une fois par an. L'indexation s'applique sur le montant du présent contrat à partir de la deuxième année contractuelle de facturation pour les périodes suivantes.

$R_m = (R_o / I_o) * I_m$

Avec R_m représente le montant de la nouvelle année,

R_o représente le montant révisé de l'année précédente,

I_o représente l'indice Syntec du mois de juillet de l'année N-2, (N=année en cours),

I_m représente la dernière valeur publiée au J.O. du même indice pour le mois de juillet de l'année N-1).

Accusé de réception en préfecture
077-217702778-20220816-DECISION-11-CC
Date de réception préfecture : 16/08/2022

Obligation des parties :

- Le fournisseur est soumis à une obligation de moyens. Le montant de la responsabilité du fournisseur est limité au remboursement du montant des sommes effectivement payées par le client à la date de survenance du fait générateur de responsabilité, par poste utilisateur, par jour d'interruption sur la moyenne des consommations des 12 derniers mois. Le fournisseur en saurait être tenu pour responsable des manquements et des obligations qui ne relèvent pas de sa négligence, qui auraient pour cause les éléments qu'il ne saurait maîtriser, tels que perturbations ou encombrements des lignes téléphoniques, mauvaise qualité du courant électrique, faits de tiers (type hébergeur), faits qui relèvent de la responsabilité du client.
- Le client devra contracter les assurances garantissant les biens confiés contre tous risques de destruction, vol ou détérioration volontaire. Le client doit avoir une protection contre les virus informatiques. Le client est responsable de ses sauvegardes et doit veiller au bon fonctionnement de cette dernière.
- Le client doit impérativement notifier au fournisseur, par lettre recommandée avec accusé de réception, toute non-conformité ou difficulté de fonctionnement liée au matériel. Le client est averti de l'évolution constante des systèmes d'exploitation et des navigateurs web qui ne dépendent pas du prestataire et en conséquence de l'obsolescence des plus anciennes versions du service applicatif et des solutions devant s'adapter aux dernières normes en vigueur. Le prestataire ne sera pas tenu responsable en cas d'obsolescence de compatibilité technique entre les ordinateurs fixes ou nomades du client et des solutions logicielles.

Les exclusions du contrat : la réparation des pannes dont la cause n'est pas imputable à JVS, la livraison, l'échange d'accessoires ou de fournitures (consommables), peinture, ravivage ou nettoyage extérieur du matériel, son déplacement ainsi que sa remise en ordre de marche, la réparation des dégâts provoqués par la foudre, l'eau, les chutes et chocs brusques, l'effondrement des locaux et d'une façon générale, tout accident ou sinistre susceptible de détériorer l'équipement, la modifications des machines ou dispositifs à la demande du client, la réparation des dégâts résultant d'accidents, de négligence ou de mauvaise utilisation. Les dysfonctionnements dus à un virus informatique, ou consécutifs au téléchargement, de fichiers via internet. Dans ce cas le coût financier sera supporté par le client.

Respect de la réglementation relative à la protection des données personnelles. Les parties s'engagent à respecter le règlement en vigueur et en particulier le règlement européen sur la protection des données n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2013 applicable à compter du 25 mai 2018. Ce contrat est indissociable de la convention de traitement des données à caractère personnel et la politique de confidentialité et sécurité disponible à partie du lien : <https://www.calameo.com/read/000274426d9df422499f0?authid=PstXbJBZ6hYR>.

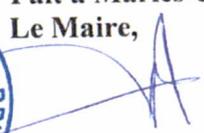
Le présent contrat entre en vigueur au 1^{er} juillet 2022 pour une durée globale qui ne pourra excéder 3 ans. Dans le cas où le contrat n'a pas fait l'objet d'une acceptation expresse par écrit, l'exécution des prestations vaut acceptation du contrat. Au terme du contrat, le fournisseur n'assurera plus les prestations et devra récupérer les biens confiés dans un délai maximum d'un mois si le client ne souhaite pas reconduire le contrat. En cas de non-retour des biens confiés dans le délai susvisé ou en cas de matériel endommagé, le client sera tenu de verser au prestataire une somme de 400 € H.T. Le client assurera par ses propres soins la restitution du matériel confié, le transfert des données, la remise en place du réseau sera soumise à devis d'intervention. Le client est tenu de fournir une sauvegarde adaptée.

Clause de réversibilité : si le client souscrit un contrat chez un autre prestataire, la restitution des données sera réalisée et transmise au client s'il est à jour des sommes dues au fournisseur. Le client doit faire parvenir, au plus tard, un mois avant le terme de contrat, un recommandé avec accusé de réception au fournisseur, pour lui indiquer la date souhaitée de récupération des données hébergées chez le fournisseur qui adressera au client un devis pour la prestation de mise à disposition des données. Les données seront mises à disposition sous 15 jours. Dans ce cas, le client n'aura plus les logiciels, seules les données sont transmises. Au terme du contrat, le client ne pourra plus accéder à ses données. Le fournisseur les supprimera. Accusé de réception en préfecture 0742740276 03/08/2022 Date de réception préfecture : 16/08/2022 Le client a le choix d'opter pour un contrat d'hébergement des données, en mode consultation, aux conditions tarifaires du moment ou la réinstallation des données sur un poste en local pour consultation sous forme de fichiers plats.

Le contrat peut être résilié par le client avant le terme des trois années, sous réserve d'un préavis écrit envoyé par lettre recommandée avec avis de réception postale, trois mois avant la date anniversaire du contrat.



Fait à Marles-en-Brie, le 16 août 2022,
Le Maire,


Patrick Poisot

Certifié exécutoire après transmission

En Sous-Préfecture le 16 août 2022

Date de mise en ligne sur le site : <https://marles-en-brie.fr> : le 17 août 2022.

Accusé de réception en préfecture
077-217702778-20220816-DECISION-11-CC
Date de réception préfecture : 16/08/2022



Accusé de réception en préfecture
077-217702778-20220816-DECISION-11-CC
Date de réception préfecture : 16/08/2022

DECISION-11

Identifiant FAST : ASCL_2_2022-08-16T15-34-29.00 (MI239334276)

Identifiant unique de l'acte : 077-217702778-20220816-DECISION-11-CC (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : Contrat BOX MYCLOUD n.M20220701-556 avec JVS Mairistem
: hébergement informatique

Date de décision : Aug 16, 2022 12:00:00 AM



Nature de l'acte : Contrats conventions et avenants

Matière de l'acte :
1. Commande Publique
1.4. Autres types de contrats

Acte : DECISION 11.PDF

Préparé

Date 16/08/22 à 15:34

Par **LEGROS Karine**

Transmis

Date 16/08/22 à 15:34

Par **LEGROS Karine**

Accusé de réception

Date 16/08/22 à 15:40